

Audits énergétiques obligatoires :
PRINCIPAUX CRITÈRES de VALIDATION par la DREAL Nouvelle-Aquitaine
des dossiers enregistrés sur la plateforme nationale de recueil <http://audit-energie.ademe.fr>

*Cette note s'adresse aux **entreprises soumises** à la réglementation relative aux audits énergétiques obligatoires, à leurs **auditeurs internes** et aux **bureaux d'études** missionnés pour leur réalisation.*

Objet :

Par cette note, la DREAL Nouvelle-Aquitaine vient rappeler les principales **exigences** de la réglementation relative aux audits énergétiques obligatoires d'entreprises et celles de la norme NF 16 247 relative aux audits énergétiques¹. Ces exigences constituent **les critères** sur la base desquels **la DREAL Nouvelle-Aquitaine** exerce sa mission de contrôle et de **validation des dossiers d'audit énergétique des entreprises soumises siégeant en Nouvelle-Aquitaine**, qui sont enregistrés sur la plate-forme nationale de recueil (<http://audit-energie.ademe.fr>).

Concernant les **établissements** audités situés en Nouvelle-Aquitaine mais dont les entreprises-mères siègent dans une autre région, la DREAL Nouvelle-Aquitaine interagira avec les DREAL homologues concernées.

La nécessité de ce rappel découle notamment des résultats du travail d'analyse qualitative effectué sur un nombre significatif de dossiers et de rapports d'audit énergétiques déposés entre 2016 et mi-2018².

Le support réglementaire et normatif de ces exigences est explicité dans l'annexe ci-jointe.

Enjeux :

- pour l'entreprise soumise :

En premier lieu, il s'agit pour elle de **ne pas être mise en demeure** par arrêté de l'autorité administrative (préfet de région) pour manquements constatés à l'obligation de réalisation d'un audit énergétique conformément aux articles L233-1 à 3 du code de l'énergie, selon les modalités de l'article L.233-4 du code de l'énergie qui constituent la base légale des risques de sanction encourus (voir annexe ci-jointe).

D'autre part, le respect des exigences relatives aux **préconisations** d'actions et de recommandations (voir plus loin) permet, notamment en favorisant leur mise en regard avec un dispositif d'aide financière ou d'accompagnement technique existant, d'**accélérer leur mise en œuvre** et par conséquent la possibilité de gains d'efficacité et de facture énergétiques pour l'entreprise.

- pour le bureau d'études :

Il s'agit pour lui que **ne soit pas portée à son encontre une réclamation à l'organisme de qualification** l'ayant qualifié, sur la base du constat de manquements à la méthodologie ou aux critères de compétence des moyens humains et matériels requis (cf norme NF 16 247 et précisions complémentaires de la réglementation, voir annexe ci-jointe).

- pour les pouvoirs publics :

La disponibilité d'informations complètes et précises par l'ensemble des entreprises soumises permet, par leur exploitation statistique au niveau régional et/ou national, de **tirer des enseignements** quantitatifs et qualitatifs représentatifs (ex : par types d'entreprises, par secteurs d'activité) en matières de consommations énergétiques, de potentiels de gains, d'actions d'économie d'énergie préconisées. Ces enseignements peuvent alors être utilisés en particulier pour **orienter les politiques publiques et les dispositifs d'aides**.

Principaux critères de validation par la DREAL Nouvelle-Aquitaine des dossiers d'audit énergétique

Lignes directrices à suivre par l'entreprise et l'auditeur externe ou interne

- d'abord le respect de la norme :

Outre le fait d'être en conformité avec le cadre méthodologique de référence fixé par la réglementation pour mener un audit énergétique, le respect, dans chaque rapport d'audit énergétique, du contenu attendu selon les exigences de la norme NF EN 16247-1 (Partie 1 : exigences générales, section 5.6), constitue le meilleur gage d'être également en capacité de renseigner ou déposer les autres données et documents requis dans le dossier d'audit que l'entreprise doit enregistrer sur la plate-forme informatique nationale de

1 Norme NF EN 16247, Septembre 2012, © AFNOR 2012 – www.afnor.org

2 Voir [les résultats du 1er exercice réglementaire](#).

recueil.

- veiller à l'exhaustivité :

De manière générale, les champs d'information à renseigner doivent l'être de manière exhaustive : cette exigence s'applique autant aux informations réglementaires à renseigner sur la plate-forme nationale de recueil qu'aux briques d'informations requises dans les rapports d'audit par la norme NF 16 247. Cela est d'autant plus nécessaire pour les informations clés, constituant le support et les apports de l'audit énergétique réglementaire, comme : les informations générales relatives à la personne morale (effectif, CA, total du bilan, facture énergétique), les usages énergétiques et l'analyse de la consommation énergétique qui en découle, les préconisations (propositions d'actions et de recommandations), etc.

- être cohérent :

Une grande vigilance doit être accordée à la cohérence des informations, que ce soit en termes :

- * de précision (ex : description d'une recommandation) ou d'exactitude (ex : unités correctes),
- * de mentions multiples (ex : cohérence entre l'information présente dans un rapport d'audit et celle renseignée sur la plate-forme),
- * de lisibilité (pas de contradiction analytique entre plusieurs informations),
- * de cohérence d'ensemble entre l'analyse faite de la consommation énergétique et les opportunités d'amélioration et les propositions d'actions et de recommandations, en regard de l'objectif et le degré d'approfondissement de l'audit qui doivent être décrits en début de rapport d'audit.

- Concernant le respect des échéances de conformité à la réglementation :

- **anticiper suffisamment à l'avance la date d'échéance** : pour une entreprise nouvellement soumise à cette réglementation (ou de nouveau soumise après une ou plusieurs années au cours desquelles elle ne satisfaisait plus aux critères de soumission), elle dispose de 6 mois à compter de la date de constat de sa soumission (soit la date d'approbation des comptes annuels par l'entreprise) pour réaliser son audit énergétique réglementaire et enregistrer son dossier sur la plate-forme nationale de recueil. Pour une entreprise restant soumise 4 ans après un premier exercice, elle doit s'organiser de telle sorte qu'elle soit toujours en capacité de justifier auprès de l'autorité administrative sa conformité avec cette réglementation, sans période de creux durant laquelle elle ne serait pas « couverte » par un audit énergétique réglementaire. Aussi, compte-tenu des délais nécessaires pour planifier, organiser et mener l'audit énergétique, l'entreprise doit **intégrer suffisamment à l'avance** la perspective de sa prochaine obligation de **réaliser un audit énergétique réglementaire sur une période réduite** (différents audits de sites ne peuvent pas être étalés sur plusieurs années).
- **à cet égard, se référer aux dates des rapports d'audit** : un rapport d'audit doit très clairement mentionner sa date de rédaction, qui ne peut être très éloignée des dates de visites sur site imposées par la norme NF 16 247. Dans le cas de plusieurs rapports d'audit pour une même entreprise, c'est la date du rapport d'audit **le plus ancien** qui est pris comme **date de référence** du dossier d'audit de l'entreprise à partir de laquelle démarre la période de 4 ans : en effet, seule cette approche permet d'éviter une période de creux de conformité au terme des 4 ans.
- **assurer la continuité de la validité d'une certification ISO 50 001** : les périodes de validité d'un audit énergétique obligatoire et d'une certification ISO 50 001 étant respectivement de 4 et 3 ans et les deux ayant pu être menés à bien à des moments distincts par l'entreprise, cette dernière doit être en **capacité de justifier à tout moment au cours des 4 années** suivant la réalisation d'un audit énergétique obligatoire qu'elle respecte bien le seuil des 80 %. Par conséquent l'entreprise doit veiller à assurer la continuité de la validité de ses certificats, si nécessaire en déposant de nouveaux certificats sur la plate-forme nationale de recueil, et être ainsi en mesure de justifier auprès de l'autorité administrative sa conformité avec cette réglementation.

- Concernant la compétence de l'auditeur :

- **justifier la reconnaissance de compétence de l'auditeur externe** : démontrer qu'il est titulaire d'un signe de qualité dans chacun des domaines dans lequel il réalise l'audit énergétique (bâtiments, procédés industriels ou transport) conforme à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences définies par la norme NF X 50-091, complétées par les critères additionnels définis dans l'arrêté du 24 novembre 2014³ ;

³ Voir le point I de l'article 2 et la partie 1 de l'annexe II de de l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités

- **justifier la reconnaissance de compétence de l'auditeur interne à l'entreprise** : un personnel interne à l'entreprise est reconnu compétent pour réaliser l'audit énergétique s'il respecte les critères définis dans l'arrêté du 24 novembre 2014⁴.

- Concernant le périmètre de l'audit* :

- **définir le périmètre** de l'audit : lister, le cas échéant dans chaque rapport d'audit, les établissements couverts par l'audit, préciser les activités / installations / postes énergétiques concerné(e)s au sein d'un établissement audité lorsque toutes/tous ne le sont pas ;
- **renseigner le pourcentage de la facture énergétique de l'entreprise couvert par l'audit** : il est nécessaire de préciser les éléments de justification du périmètre retenu en **apportant la démonstration** dans le dossier d'audit énergétique que le seuil de 80 % de la facture énergétique de l'entreprise est bien couvert par le périmètre d'audit choisi.

- Concernant la certification NF EN ISO 50 001 au sein du périmètre d'audit* :

- **préciser les caractéristiques de chaque certificat ISO 50 001** : indiquer les dates de début et de fin de validité du certificat ISO 50 001, les établissements couverts par le certificat en soulignant le cas échéant les activités / installations / postes énergétiques concerné(e)s au sein d'un établissement lorsque toutes/tous ne le sont pas, le pourcentage correspondant de la facture énergétique de l'entreprise couvert par le certificat ;
- **renseigner le pourcentage de la facture énergétique de l'entreprise couvert par la certification** : il est nécessaire d'**apporter la démonstration** que le seuil de 80 % de la facture énergétique de l'entreprise est couvert par le(s) certificat(s) le cas échéant ou par ce(s) certificat(s) complété(s) d'un audit énergétique sur les activités non certifiées du périmètre d'audit.

- En cas d'échantillonnage sur un ensemble de bâtiments au sein du périmètre retenu* :

- **justifier la pertinence de l'échantillonnage** : justifier les **usages énergétiques similaires** des bâtiments concernés, justifier **la procédure d'échantillonnage suivie**⁵ en précisant les modalités de constitution de l'échantillon et en lister les établissements non audités mais intégrant le périmètre de l'audit au titre de la procédure d'échantillonnage ;
- **extrapoler les résultats à l'ensemble des bâtiments** : justifier et réaliser l'extrapolation des différents résultats obtenus sur l'échantillon choisi (consommation, gain, investissement...) à l'ensemble des bâtiments ayant des usages énergétiques similaires précédemment défini en prenant soin d'explicitier les calculs.

*** Rappel important :**

Tous les éléments utiles permettant de justifier le périmètre d'audit retenu pour couvrir, y compris en incluant des activités certifiées ISO 50 001, le seuil de 80 % de la facture énergétique de l'entreprise, dont ceux relatifs à une éventuelle procédure d'échantillonnage au sein d'un ensemble de bâtiments de ce périmètre, doivent être consignés dans un rapport dédié précisant sa date de rédaction et déposé sur la plate-forme nationale de recueil, conformément au 2) de l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 2016.

- Concernant les opportunités d'amélioration et les préconisations d'actions et de recommandations :

- **indiquer toutes les caractéristiques demandées par la norme pour chaque proposition d'actions et de recommandations** : les hypothèses utilisées pour le calcul des économies et le niveau de précision des recommandations, des informations concernant les aides et subventions applicables, l'analyse économique appropriée, les interactions avec d'autres propositions de recommandations, les méthodes de mesure et de vérification à utiliser pour évaluer après leur mise en œuvre les recommandations d'opportunités d'amélioration,
- **proposer le plan d'actions** : avec son calendrier de mise en œuvre.

d'application de l'audit énergétique

⁴ Voir le point II de l'article 2 et la partie 2 de l'annexe II de l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique

⁵ Voir à cet égard l'annexe I de l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique

ANNEXE : Rappel du support réglementaire et normatif des exigences

- Les **articles L.233-1 à 4 du code de l'énergie** définissent le cadre d'obligation de réalisation d'un audit énergétique par certaines entreprises. Ces articles ont été créés par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation du droit national au droit de l'Union Européenne, particulièrement la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, puis modifiés par l'ordonnance n° 2015-1737 du 24 décembre 2015 relative aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre et aux audits énergétiques. En particulier :

- l'article L.233-1 précise en particulier quelles personnes morales sont soumises à cette obligation, et introduit l'arrêté déterminant les données à renseigner sur la plate-forme informatique mise en place pour assurer leur transmission à l'autorité administrative.
- l'article L.233-4 du code de l'énergie prévoit la sanction des manquements constatés par l'autorité administrative à l'obligation d'audit énergétique prévue par l'article L.233-1.

- Les **articles R.233-1 à 9 du code de l'énergie** créés par le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 précisent les dispositions générales du respect de cette obligation. Ces dispositions ont été créées par le décret n°2013-1121 du 4 décembre 2013 relatif aux seuils au-delà desquels une personne morale réalise un audit énergétique, le **décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014** relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique complété de son **arrêté d'application du 24 novembre 2014** relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique, et le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie. En particulier :

- l'article R.233-3 introduit la fixation par l'arrêté du 24 novembre 2014 (article 1) de la méthode de réalisation de l'audit : la norme NF EN 16247 qui spécifie les exigences, la méthodologie commune et les livrables applicables aux audits énergétiques⁶. **Ces exigences incluent celles relatives au contenu du rapport d'audit énergétique.** C'est ce même article 1 de l'arrêté qui vient également préciser les possibilités de réaliser l'audit énergétique sur un échantillon de bâtiments.
- l'article R.233-6 introduit la fixation par l'arrêté du 24 novembre 2014 (article 2) des critères relatifs à la reconnaissance de compétence d'un prestataire externe (outre la conformité à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences défini par la norme NF X 50-091) et d'un personnel d'audit énergétique interne.
- l'article R.233-7 introduit la fixation par l'arrêté du 24 novembre 2014 (article 3) des éléments attendus de la synthèse du rapport d'audit énergétique et les justifications attendues dans le rapport d'audit lorsque l'audit énergétique est réalisé en externe ou en interne.

- L'**arrêté du 20 mai 2016**, modifié par l'arrêté du 15 novembre 2018, relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateurs concernant la plate-forme informatique nationale de recueil liste dans son article 2 les données et documents qui sont à renseigner ou déposer sur la plate-forme <http://audit-energie.ademe.fr> : les informations générales sur la personne morale, les modalités de réalisation de l'audit, le contenu de l'audit. Une partie des informations à saisir sont requises dans le rapport d'audit par les exigences de la norme NF EN 16247. Le respect des exigences propres au contenu du rapport d'audit vient donc faciliter le respect des exigences propres aux informations et documents à renseigner ou déposer sur la plate-forme.

Cet arrêté du 20 mai 2016 étant prévu par l'article L.233-1 du code de l'énergie, l'article L.233-4 du code de l'énergie, qui prévoit la sanction des manquements constatés par l'autorité administrative à l'obligation d'audit énergétique prévue par l'article L.233-1 du code de l'énergie, **inclut donc les manquements aux données et documents à renseigner ou déposer sur la plate-forme informatique dans son champ des manquements constatables par l'autorité administrative.**

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Mission Changement Climatique - Transition Énergétique

Pour nous contacter : audit-energetique.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Pour en savoir plus : [Transition énergétique et acteurs économiques](#)

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/transition-energetique-et-acteurs-economiques-r4421.html>

⁶ Norme NF EN 16247, Septembre 2012, © AFNOR 2012 – www.afnor.org.